

## STATUTS DU JEUNE BARREAU VAUDOIS

### I. Nom

#### *Article 1*

Le Jeune Barreau vaudois est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.

### II. Siège

#### *Article 2*

Le siège de l'association est à Lausanne.

### III. But

#### *Article 3*

L'association a pour but de défendre et promouvoir les intérêts propres de ses membres. Elle cherche notamment :

- à favoriser la formation professionnelle de ses membres ;
- à développer les rapports confraternels et professionnels entre eux, avec d'autres Jeunes Barreaux suisses et étrangers et d'autres associations professionnelles.

### IV. Membres

#### *Article 4*

Peuvent être admis en qualité de membres ordinaires de l'association :

- les avocat.e.s inscrit.e.s au registre cantonal vaudois des avocat.e.s jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle ils atteignent l'âge de 45 ans ;
- les stagiaires inscrits au tableau dressé par le Tribunal cantonal.

Les titulaires d'un brevet d'avocat.e membres du Jeune Barreau qui ne remplissent plus les conditions fixées ci-dessus deviennent d'office membres honoraires, sous réserve d'une démission.

A la condition qu'ils/elles aient par le passé rempli les conditions d'admission en qualité de membres ordinaires, les titulaires d'un brevet d'avocat.e qui ne sont pas membres du Jeune Barreau et ne remplissent pas les conditions requises pour être admis.es en qualité de membres ordinaires peuvent solliciter leur admission en qualité de membres honoraires.

Les membres honoraires ont tous les droits et obligations des membres ordinaires à l'exception du droit de voter ou élire lors des assemblées générales ou du droit d'être élu au sein d'un organe.

#### *Article 5*

La demande d'admission est adressée au Comité.

L'assemblée générale se prononce sur l'admission des membres ordinaires et honoraires. Le Comité se prononce sur l'admission provisoire des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les membres admis.es à titre provisoire ont tous les droits et obligations des membres du Jeune Barreau à l'exception du droit de voter ou élire lors des assemblées générales ou du droit d'être élu au sein d'un organe.

En dérogation à l'alinéa précédent, le Comité se prononce sur l'admission des membres ordinaires ou honoraires qui ont, par le passé, déjà été admis.es en qualité de membres du Jeune Barreau et qui requièrent leur réadmission.

La démission est adressée au Comité au plus tard le 30 novembre de chaque année pour la fin de l'année.

L'exclusion d'un membre du Jeune Barreau peut être prononcée lorsque celui-ci/celle-ci ne se sera pas acquitté.e de ses cotisations durant deux années consécutives.

L'assemblée générale se prononce sur l'exclusion des membres, à l'exception de l'exclusion fondée sur le non-paiement des cotisations qui est de la compétence du Comité.

## V. Organes

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- les vérificateurs/vérificatrices des comptes.

## VI. Assemblée générale

### Article 7

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année avant le 30 juin sur convocation écrite ou par courriel adressée par le Comité à tous les membres au moins dix jours avant la séance.

Le Comité convoque dans les mêmes formes une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres ordinaires de l'association en fait la demande.

L'ordre du jour est établi par le Comité et figure dans la convocation de l'assemblée. L'assemblée générale peut modifier l'ordre du jour.

Sous réserve de l'alinéa précédent, seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent être soumis à une décision.

### Article 8

L'Assemblée générale a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Comité.

En particulier, elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres, l'article 5 étant réservé ; elle élit les membres du Comité, parmi lesquels elle désigne son/sa Président.e ; elle élit les candidat.e.s qui sont présenté.e.s par le Jeune Barreau aux élections au Conseil de l'Ordre des avocats vaudois ; elle nomme en outre les vérificateurs/vérificatrices des comptes ; elle fixe le montant des cotisations ; elle approuve les comptes qui lui sont présentés une fois l'an.

En principe, le vote a lieu à main levée, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres ordinaires présent.e.s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président.e est prépondérante.

Les élections ont lieu à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et relative au second. S'il n'y a qu'un/une candidat.e pour le poste à pourvoir, le vote a lieu à main levée. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

## VII. Comité

### *Article 9*

Le Comité est composé d'au moins sept membres et d'au maximum douze membres, dont au moins deux stagiaires et cinq avocat.e.s inscrits au registre cantonal des avocats. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Comité présents. En cas d'égalité de voix, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Lorsqu'un stagiaire obtient le brevet d'avocat.e entre deux Assemblées générales ordinaires, il/elle est habilité.e à poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire, le Comité demeurant valablement constitué.

Les membres du Comité sont élus pour une année ou jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Le/la Président.e est élu.e pour une année. Il/elle n'est immédiatement rééligible en qualité de Président qu'à une reprise. Le/la Vice-Président.e est élu.e par les membres du Comité.

### *Article 10*

A l'issue de son mandat, le/la Président.e sortant assistera les membres du Comité pendant une année, afin d'assurer la transition.

Le/la Président.e sortant participera, avec voix consultative, aux séances du Comité, à la demande de ce dernier.

Le/la Président.e sortant pourra représenter le Jeune Barreau Vaudois aux manifestations, à la demande du Comité.

## VIII. Chambre du Stage

### *Article 11*

Le Comité, après mise au concours auprès de ses membres, élit le membre ainsi que le membre suppléant à la Chambre du stage ayant moins de 5 ans de pratique au barreau ou étant un avocat.e-stagiaire qui sera préavisé.e auprès du Tribunal cantonal conformément à l'article 15 alinéas 5 et 6 de la Loi vaudoise sur la profession d'avocat (LPAV).

## IX. Vérificateurs/Vérificatrices des comptes

### *Article 12*

Les vérificateurs/vérificatrices des comptes sont au nombre de deux.

Ils/Elles sont élu.e.s pour une durée d'une année et sont rééligibles.

Les vérificateurs/vérificatrices des comptes vérifient les comptes annuels et font rapport à l'Assemblée générale.

## X. Représentation

### Article 13

L'association est engagée par la signature collective du/de la Président.e et du/de la Vice-Président.e élu.e par les membres du Comité.

## XI. Ressources

### Article 14

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- des subventions et dons de toutes natures ;
- toutes autres recettes provenant notamment des manifestations organisées par le Jeune Barreau ou des services offerts par celui-ci.

Les cotisations annuelles sont payables jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Le montant de la cotisation est déterminé lors de chaque Assemblée générale.

L'exercice comptable du Jeune Barreau va du 1er juin de chaque année au 30 mai de l'année suivante.

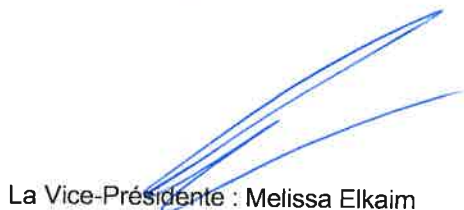
Les engagements du Jeune Barreau vaudois ne sont garantis que par son actif. La responsabilité personnelle des membres est limitée au montant des cotisations.

Les présents statuts ont été adoptés à l'Assemblée générale constitutive du 10 mars 1970, intégralement révisés lors de l'Assemblée générale du 30 juin 2017 et modifiés lors de l'Assemblée générale du 7 juin 2024.

Ils entrent en vigueur immédiatement.



La Présidente : Anna Vladau



La Vice-Présidente : Melissa Elkaim